

Art. 11. — Le lait en poudre industriel doit être utilisé exclusivement par les industries alimentaires, pour la préparation des produits devant subir une cuisson ou tout autre traitement thermique.

Les quantités de lait en poudre industriel utilisées mensuellement doivent être indiquées sur un registre coté et paraphé par le professionnel concerné. Ce registre est mis à la disposition des agents de contrôle.

Art. 12. — Le lait en poudre industriel destiné à la transformation ne doit pas être commercialisé au consommateur, au détail, ni conditionné en emballage divisionnaire.

Art. 13. — Le lait en poudre industriel ne doit, en aucun cas, être détenu sous quelque forme et en quelque proportion que ce soit :

- 1) par les producteurs de lait frais ;
- 2) dans les centres de collecte de lait et/ou de transformation ;
- 3) dans les locaux et véhicules des intermédiaires recevant ou collectant du lait frais ;
- 4) par les crémiers.

Art. 14. — L'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté est fixée à six (6) mois à compter de la date de sa publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 15. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999.

Bakhti BELAÏB.

-----★-----

Arrêté du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999 relatif aux spécifications de la matière grasse laitière anhydre et aux conditions et modalités de sa présentation, sa détention, son utilisation et sa commercialisation.

Le ministre du commerce,

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu la loi n° 88-08 du 26 janvier 1988 relative aux activités de médecine vétérinaire et à la protection de la santé animale ;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur ;

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-367 du 10 novembre 1990 relatif à l'étiquetage et à la présentation des denrées alimentaires ;

Vu le décret exécutif n° 91-04 du 19 janvier 1991 relatif aux matériaux destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires et les produits de nettoyage de ces matériaux ;

Vu le décret exécutif n° 92-65 du 12 février 1992, modifié et complété, relatif au contrôle de la conformité des produits fabriqués localement ou importés ;

Vu le décret exécutif n° 94-207 du 7 Safar 1415 correspondant au 16 juillet 1994 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu l'arrêté du 14 Safar 1415 correspondant au 23 juillet 1994, modifié et complété, relatif aux spécifications microbiologiques de certaines denrées alimentaires ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 1er du décret exécutif n° 92-65 du 12 février 1992 susvisé, le présent arrêté a pour objet de définir les spécifications de la matière grasse laitière anhydre et de déterminer les conditions et les modalités de sa présentation, sa détention, son utilisation et sa commercialisation.

Art. 2. — La matière grasse laitière anhydre est le produit obtenu, exclusivement, à partir du lait, de beurre ou de crème au moyen de procédés entraînant l'élimination quasi-totale de l'eau et de l'extrait sec non gras.

Art. 3. — La matière grasse laitière anhydre doit contenir, au minimum, 99,8 % de matières grasses et au maximum, 0,1 % d'eau.

Art. 4. — L'indice de peroxyde dans la matière grasse laitière anhydre est fixé au maximum à 0,2 milliéquivalent d'oxygène par kilogramme de matière grasse.

La teneur en acides gras libres est fixée à 0,3 % au maximum.

Art. 5. — Les concentrations maximales des contaminants dans la matière grasse laitière anhydre sont fixées comme suit :

- fer : 0,2 partie par million (ppm) ;
- cuivre : 0,05 partie par million (ppm) ;
- dioxine : absence.

Art. 6. — Les concentrations radioactives maximales dans la matière grasse laitière anhydre sont fixées comme suit :

Source	Concentrations radioactives
Americium 241	1 Becquerel / kg
Plutonium 239	1 Becquerel / kg
Iode 131	100 Becquerel / kg
Strontium 90	100 Becquerel / kg
Césium 134	1000 Becquerel / kg
Césium 137	1000 Becquerel / kg

Art. 7. — La matière grasse laitière anhydre doit être exempte de graisses étrangères, d'impuretés, d'antioxydants, d'agents neutralisants, de colorants et de toute substance nocive ou toxique.

Art. 8. — Les critères microbiologiques de la matière grasse laitière anhydre sont fixés comme suit :

Critères	n	c	m
Germes aérobies à 30° C	5	2	5.10 ²
Coliformes	5	2	Absence
Coliformes fécaux	5	2	Absence
Staphylococcus aureus	5	2	Absence
Clostridium sulfito-réducteur à 46° C	5	2	9
Levures et moisissures	5	2	Absence
Salmonella	5	0	Absence
Mycotoxines	—	—	Absence

Au sens du présent arrêté, on entend par :

n : nombre d'unités composant l'échantillon ;

c : nombre d'unités de l'échantillon donnant des valeurs situées entre "m" et "M";

m : seuil au-dessous duquel le produit est considéré comme étant de qualité satisfaisante. Tous les résultats égaux ou inférieurs à ce critère sont considérés comme satisfaisants ;

M : seuil limite d'acceptabilité au-delà duquel les résultats ne sont plus considérés comme satisfaisants sans pour autant que le produit soit considéré comme toxique ;

M = 10 m lors du dénombrement effectué en milieu solide ;

M = 30 m lors du dénombrement effectué en milieu liquide.

Art. 9. — Les emballages de la matière grasse laitière anhydre doivent être conformes aux dispositions du décret exécutif n° 91-04 du 19 janvier 1991 susvisé.

Art. 10. — Le conditionnement de la matière grasse anhydre doit s'effectuer dans des récipients métalliques garnis intérieurement de vernis alimentaire de protection, sous atmosphère inerte, remplis sans espace d'air ou sous atmosphère d'azote.

Art. 11. — Conformément aux dispositions du décret exécutif n° 90-367 du 10 novembre 1990 susvisé, l'étiquetage de la matière laitière grasse anhydre doit porter les mentions suivantes :

1) la dénomination de vente ;

2) le nom ou la raison sociale ou la marque du fabricant et de l'importateur, lorsque le produit est importé ;

3) le poids net du produit ;

4) la date de fabrication ;

5) la date limite d'utilisation ;

6) la teneur en matière grasse ;

7) le pays d'origine ;

8) le numéro du lot ;

9) le numéro d'identification officiel de l'usine de fabrication ;

10) les conditions particulières de conservation.

Art. 12. — La matière grasse laitière anhydre doit être utilisée, exclusivement, par les industries alimentaires, pour la préparation des produits devant subir une cuisson ou tout autre traitement thermique.

Les quantités de la matière grasse laitière anhydre utilisées mensuellement doivent être indiquées sur un registre coté et paraphé par le professionnel concerné. Ce registre est mis à la disposition des agents de contrôle.

Art. 13. — La matière grasse laitière anhydre ne doit pas être commercialisée au consommateur, au détail ni conditionnée en emballage divisionnaire.

Art. 14. — La matière grasse laitière anhydre ne doit, en aucun cas, être détenue sous quelque forme et en quelque proportion que ce soit :

- 1) par les producteurs de lait frais ;
- 2) dans les centres de collecte de lait et/ou de transformation ;
- 3) dans les locaux et véhicules des intermédiaires recevant ou collectant du lait frais ;
- 4) par les crémiers.

Art. 14. — L'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté est fixée à six (6) mois à compter de la date de sa publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 15. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999.

Bakhti BELAIB.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté interministériel du 23 Joumada Ethania 1420 correspondant au 3 octobre 1999 fixant les programmes des concours sur épreuves, examens et tests professionnels pour l'accès aux corps spécifiques à l'administration chargée de la jeunesse et des sports.

Le ministre de la jeunesse et des sports et,

Le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes individuels concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-187 du 1er juin 1991 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps de l'administration chargée de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret exécutif n° 95-293 du 5 Joumada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995 relatif aux modalités d'organisation des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques, notamment son article 24 ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 6 août 1997 fixant le cadre d'organisation des concours, examens et tests professionnels pour l'accès aux corps et grades spécifiques relevant de l'administration chargée de la jeunesse et des sports ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application de l'article 24 du décret exécutif n° 95-293 du 5 Joumada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les programmes des concours sur épreuves, examens et tests professionnels pour l'accès aux corps et grades spécifiques à l'administration chargée de la jeunesse et des sports.

Les programmes cités à l'alinéa 1er ci-dessus sont annexés au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Joumada Ethania 1420 correspondant au 3 octobre 1999.

Le ministre de la jeunesse
et des sports,

Mohamed Aziz DEROUAZ

Le ministre délégué auprès
du Chef du Gouvernement,
chargé de la réforme
administrative et de la
fonction publique,

Ahmed NOUI

ANNEXE I

**PROGRAMME DU TEST PROFESSIONNEL
POUR L'ACCES AU CORPS DES EDUCATEURS
DE LA JEUNESSE**

I. — Culture générale :

- 1) les fléaux sociaux et leurs effets sur les jeunes ;
- 2) la famille et son rôle dans l'éducation de la nouvelle génération ;
- 3) la communication et son rôle dans l'orientation ;
- 4) la prévention et son effet sur la santé de l'individu ;
- 5) le mouvement associatif et son rôle dans l'organisation des jeunes ;
- 6) le chômage et ses effets sur les jeunes ;
- 7) importance des moyens d'information dans l'éducation ;
- 8) rôle de l'institution éducative dans l'éducation des générations.